

- à la même page, à l'article 26, deuxième ligne, « disponibilité » doit être remplacé par le mot « disponibilité »;
- à la page 14696 à l'article 31, § 2, b), « réaffectation » doit être remplacé par le mot « réaffectation » et, dans le même paragraphe, d), « incompatibilités » doit être remplacé par le mot « incompatibilités »;
- à la même page, à l'article 34, cinquième ligne, le mot « pour » doit être remplacé par le mot « par »;
- à la même page, à l'article 38, deuxième ligne, « établissement » doit être remplacé par le mot « établissement »;
- à la même page, à l'article 39, deuxième ligne, « les établissements spécial » doit être remplacé par les mots « les établissements d'enseignement spécial »;
- à la page 14697 à l'article 48, quatrième ligne, le mot « secondaires » doit être remplacé par le mot « secondaire »;
- à la page 14698 à l'article 59, sixième ligne, « structure » doit être remplacé par le mot « structure »;
- à la même page, à l'article 62, huitième ligne, le mot « technique » doit être remplacé par le mot « techniques »;
- à la page 14699 à l'article 65, troisième ligne, le mot « la » doit être remplacé par le mot « le »;
- à la page 14700, à l'article 75, § 1er, dernière ligne, le mot « assimilés » doit être remplacé par le mot « assimilés »;
- à la même page, à l'article 76, § 3, première ligne, le mot « au » doit être remplacé par le mot « aux »;
- à la page 14701, à l'article 81, § 2, point 2, b), septième ligne, « Consei » doit être remplacé par le mot « Conseil »;
- à la même page, à l'article 82, § 3, point 4, le mot « visés » doit être remplacé par le mot « visé ».

### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1841

**9 JUIN 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur modifié par l'arrêté royal du 27 février 1980, notamment les articles 16 et 25, § 1, al. 3 a);

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 31 mai 1989,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 16 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, modifié par l'arrêté royal du 27 février 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des prestations fournies par chacun des membres des équipes visées à l'article 6 est établie par le pouvoir organisateur du service. La durée des prestations tient compte de toutes les activités inhérentes au bon fonctionnement du service.

Pour les médecins visés à l'article 6, § 2, a), qui assument la direction d'une équipe la durée de ces prestations n'est pas inférieure à quinze heures douze minutes.

Pour les autres médecins faisant partie de l'équipe, la durée des prestations n'est pas inférieure à quatre heures quarante cinq minutes par semaine.

Pour les membres de l'équipe visés à l'article 6, § 2, b), c) et e) la durée de ces prestations n'est pas inférieure à dix neuf heures par semaine.

Pour les membres de l'équipe visés à l'article 6, § 2, d), la durée de ces prestations n'est pas inférieure à quatre heures quarante cinq minutes par semaine. »

**Art. 2.** L'article 25, § 1, 3, a), du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Les dites échelles sont divisées par trente-huit et multipliées par le nombre d'heures de prestations par semaine ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Bruxelles, le 9 juin 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :  
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française,  
Ch. PICQUE

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 89 — 1841

**9 JUNI 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg**

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 februari 1980, inzonderheid op de artikelen 16 en 25, § 1, lid 3 a);

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, gewijzigd bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 31 maart 1988;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en Gezondheid van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de door de Executieve van de Franse Gemeenschap na de beraadslaging van 31 mei 1989, genomen beslissing,

Besluiten :

**Artikel 1.** Artikel 16 van het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 februari 1980, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« De duur van de verstrekkingen verricht door elk van de leden van de in artikel 6 bedoelde equipes, wordt vastgesteld door de inrichtende macht van de dienst. Voor de vaststelling van de duur van de verstrekkingen, worden alle activiteiten die noodzakelijk zijn voor de goede werking van de dienst, meegerekend.

Voor de in artikel 6, § 2, a), bedoelde geneesheren die de leiding van een equipe hebben, bedraagt de duur van die verstrekkingen niet minder dan vijftien uur en twaalf minuten.

Voor de andere geneesheren die deel uitmaken van de equipe, bedraagt de duur van de verstrekkingen niet minder dan vier uur vijfenveertig minuten per week.

Voor de in artikel 6, § 2, b, c en e bedoelde leden van de equipe, bedraagt de duur van de verstrekkingen niet minder dan negentien uur per week.

Voor de in artikel 6, § 2, d, bedoelde leden van de equipe, bedraagt de duur van die verstrekkingen niet minder dan vier uur vijfenveertig minuten per week. »

**Art. 2.** Artikel 25, § 1, lid 3 a) van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Voornoemde schalen worden gedeeld door achtendertig en vermenigvuldigd met het aantal uren verstrekkingen per week ».

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1989.

Brussel, 9 juni 1989.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid van de Franse Gemeenschap,

Ch. PICQUE

F. 89 — 1842

**31 AOUT 1989. — Arrêté de l'Exécutif fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française et autorisées à insérer de la publicité commerciale**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), modifié par le décret du 4 juillet 1989;

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1987 relatif à l'autorisation d'insérer de la publicité commerciale dans les programmes de télévision qui sont destinés à toute la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 28 août 1989 autorisant la Radio-Télévision belge de la Communauté française à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de fixer les conditions nouvelles du marché publicitaire audiovisuel avant le début de la saison télévisuelle;

Vu l'avis des institutions s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 1987 précitée.

Vu la délibération de l'Exécutif du 28 août 1989;